

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE ORDINAIRE  
Immeuble situé 4, rue du FUST - 26200 - MONTÉLIMAR  
Parcelle cadastrée : AV 814  
----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV - GJ.SJ.YT.PG.DC

Numéro : 2023.05.558A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le courrier de mise en demeure, adressé le 22 mars 2023 en recommandé avec accusé de réception, à l'ensemble des copropriétaires de la copropriété sise au 4, rue du FUST ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au 4 rue du FUST, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 814, en copropriété entre Madame Brigitte BOURDIN, demeurant 2 lotissement Saint André 07400 LE TEIL ; l'association ENTRAIDE PROTESTANTE, sise Rue FAVENTINES - 26000 VALENCE ; Madame Typhaine GOGUEL DE TOUX, Monsieur Gaétan GOGUEL DE TOUX, Monsieur Frédéric GOGUEL DE TOUX, demeurant 175 route de MARSEILLE - 26200 MONTÉLIMAR,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité - Procédure ordinaire ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les copropriétaires de la copropriété sise 4, rue du FUST sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la réalisation des mesures suivantes :

- ✓ Rénover la totalité des enduits de façades (sur rue et sur cour) dans un délai de 2 mois.
- ✓ Faire réaliser en amont toutes les démarches afférentes pour obtenir les autorisations d'urbanisme indispensables. Si le bâtiment est situé dans le périmètre des bâtiments de France, des prescriptions particulières devront être appliquées.

pour mettre fin à l'état de péril ordinaire.

### ARTICLE 2

La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les copropriétaires, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité - Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux, dans les règles de l'Art.

Lorsque les copropriétaires de la copropriété sise 4, rue du FUST auront fait réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils seront tenus d'en informer les services de la commune qui procéderont à un contrôle sur place.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

### ARTICLE 6

Cet arrêté sera notifié à l'ensemble des copropriétaires de la copropriété sise 4, rue du FUST.

De même, chacun des copropriétaires devra également informer les locataires en place, si tel est le cas.



Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

02 JUIN 2023

ID : 026-212601983-20230523-202305-368A-AI

## ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR et sur la porte d'entrée de l'immeuble dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à MONTÉLIMAR, le 23/05/2023

Le Maire



Pour le Maire,  
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

